

# VD\_GERICHTE JP23.035233 vom 22. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP23.035233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP23.035233)

FR: VD\_GERICHTE JP23.035233 du 22 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE JP23.035233 del 22 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 5.1

En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée.

### E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr., soit 1'000 fr. pour les mesures superprovisionnelles requises devant l'autorité d'appel (art. 78 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 5'000 fr. pour le présent appel (art. 64 al. 1 TFJC), sont mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), sont mis à la charge des appelants U. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_, représentée par U. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 37 - La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Mes Alexandre Zen Ruffinen et Sharam Dini (pour U. \_\_\_\_\_ et l'O. \_\_\_\_\_, - Me Ralph Schlosser (pour Comité International Olympique), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.